

Echelle 1/30000




Tableau des emplacements réservés

| N° | Désignation de l'opération   | Destinataire           | Surface et/ou largeur d'emprise moyenne | Commune |
|----|--|------------------------|---|---------|
| 1  | Aménagement de sécurité au niveau du carrefour rte de Terrefort/ RD 32 | Communauté de communes | 138 m2                                  | MINZAC  |

Les zones du PLUI

- Zones urbaines**
- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
  - UB et UBA : zone d'extension du centre bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
  - UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
  - UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
  - UY6 : éco-pôle
  - UY7 : activités liées aux carrières
  - UY8 : zone des Réaux
  - UT : zone à vocation touristique
  - UE : zone à vocation d'équipements
- Zones à urbaniser**
- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indiquée a, b ou c selon caractéristiques)
  - 2AU : réserve foncière
  - 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités
  - 2AUy : réserve foncière (non équipée) à vocation d'activités
  - 2AUt : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs
- Zones naturelles et agricoles**
- Np : zone naturelle de stricte protection
  - N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
  - Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
  - Nhs : sédentarisation des gens du voyage
  - Ne : équipements communs
  - Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
  - Mgt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grava (Saint-Antoine-de-Breuilh)
  - Na : aéroport de Fouguesyrolles
  - Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
  - Nt : zone de vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
  - Ntc : camping
  - Ntl : base de loisirs du lac de Guron
  - Nin : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
  - Nth et Nth1 (Villeneuve-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
  - A : zone à vocation agricole et secteur :
  - At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
  - Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vélaines)
- Autres prescriptions**
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R.151-51 du code de l'urbanisme)
  - Secteur comportant des OAP
  - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
  - Emplacements réservés (ER)
  - Espaces boisés classés (EBC)
  - Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
  - Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
  - Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111.6 et L.111.8 - anciennement L.111-4) - du Code de l'urbanisme
- Informations**
- Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRi en annexe du PLUI)
  - Zone rouge du PPRi (inconstructible)
  - Zone bleue du PPRi (constructible sous conditions)
  - Ligne électrique haute ou moyenne tension
  - Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet